

L'INDIGNITÉ SUCCESSORALE

- institution qui se retrouve aussi dans le Code Civil actuel, régie dans le nouveau Code Civil aux articles 958-961, avec la précision que dans la nouvelle disposition il y a plusieurs éléments de nouveauté;
- *elle est une sanction civile qui consiste dans l'exclusion de l'indigne tant de la succession légale que de celle testamentaire;*

L'indignité de droit

De droit est indigne à hériter:

- la personne condamnée pénalement pour la commission d'une infraction avec l'intention de tuer celui qui laisse l'héritage;
- la personne condamnée pénalement pour la commission, avant l'ouverture de l'héritage, d'une infraction avec l'intention de tuer un autre successible qui, si l'héritage eût été ouvert à la date de la commission du fait, aurait éliminé ou restreint la vocation à l'héritage de l'auteur.

L'indignité de droit peut être constatée n'importe quand, sur demande de toute personne intéressée ou bien d'office par la juridiction ou par le notaire public, sur la base de la décision judiciaire de laquelle l'indignité résulte.

L'indignité judiciaire

Peut être déclarée indigne à hériter:

- la personne condamnée pénalement pour la commission, avec dol, contre celui qui laisse l'héritage, des faits graves de violence, physique ou morale, ou, selon le cas, des faits qui ont eu pour conséquence la mort de la victime;
- la personne qui, de mauvaise foi, a caché, a dénaturé, a détruit ou a contrefait le testament du défunt;
- la personne qui, par dol ou violence, a empêché celui qui laisse l'héritage à rédiger, à modifier ou à révoquer le testament.

Tout successible peut demander à la juridiction de déclarer l'indignité dans le délai d'un an à partir de la date de l'ouverture de l'héritage, sous peine de déchéance.

Les effets de l'indignité

- l'indigne est exclu tant de l'héritage légal que de celui testamentaire.
- la possession exercée par l'indigne sur les biens de l'héritage est considérée de mauvaise foi.
- les actes de conservation, ainsi que les actes d'administration, dans la mesure où ils sont au profit des

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

héritiers, conclus entre les indignes et les tiers, sont valables.

- les actes de disposition à titre onéreux conclus entre l'indigne et les tiers acquéreurs de bonne foi sont maintenus, mais les règles en matière de livre foncier sont applicables.

- l'arrivée à la succession des représentants est possible si la personne représentée est indigne, même si l'indigne est vivant à la date de l'ouverture de l'héritage et il renonce à l'héritage.

- la représentation se réalise même si le représentant est indigne envers le représenté ou il a renoncé à l'héritage laissé par celui-ci ou il a été deshérité.

L'écartement des effets de l'indignité

- les effets de l'indignité de droit ou judiciaire peuvent être écartés expressément par testament ou par un acte notarial en forme authentique par celui qui laisse l'héritage.

- les effets de l'indignité ne peuvent pas être écartés par la réhabilitation de l'indigne, l'amnistie intervenue après la condamnation, la grâce ou par la prescription de l'exécution de la peine pénale.

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.